

Le Gouverneur  
N° 1 / G / 2013

الوالي  
Rabat, le 27 mars 2013

## CHARTRE DU COMITE D'AUDIT DE BANK AL-MAGHRIB

En application des dispositions de l'article 39 de la loi 76-03 promulguée par le Dahir n° 1-05-38 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005), portant statut de Bank Al-Maghrib, le Conseil de la Banque a décidé, lors de sa 229<sup>ème</sup> séance du 14 juin 2011, de constituer en son sein un Comité d'audit, ci-après dénommé le Comité.

La présente Charte, adoptée par le Conseil de la Banque lors de sa session du 26 mars 2013, a pour objet de définir la mission, les attributions, la composition et les règles de fonctionnement dudit Comité.

### Article 1<sup>er</sup> – Mission

Le Comité a pour mission d'examiner et de donner un avis sur les questions relatives à l'information comptable, l'audit interne et externe, le contrôle interne et la maîtrise des risques.

### Article 2 – Attributions

Les domaines d'intervention du Comité d'audit concernent :

- **Les comptes annuels de la Banque**

Le Comité analyse les principes comptables adoptés par la Banque et leur conformité aux normes en vigueur. Il examine les comptes annuels avant leur présentation au Conseil de la Banque.

- **Le commissariat aux comptes**

Le Comité d'audit examine le processus de sélection du commissaire aux comptes et s'assure de l'indépendance de ce dernier. Il examine le plan annuel d'intervention du commissaire aux comptes et sa bonne articulation avec les travaux de l'audit interne. Il prend connaissance des conclusions des travaux du commissaire aux comptes.





- ***L'audit interne***

Le Comité examine la charte d'audit interne et ses modifications, avant leur approbation par le Conseil de la Banque. Il s'assure du respect de ladite charte.

Il donne un avis sur le programme d'audit annuel avant son approbation par le Conseil et prend connaissance des principaux constats de l'audit interne.

- ***Le système de contrôle interne et la gestion des risques***

Le Comité suit l'évolution de l'organisation du système de contrôle interne de la Banque. Il examine le rapport annuel sur ledit système avant sa présentation au Conseil. Il passe en revue, également, les dispositifs de maîtrise des risques opérationnels et financiers et prend connaissance de leurs principaux résultats.

**Article 3 - Composition**

Le Comité est composé d'au moins deux membres, nommés par le Conseil parmi les six membres désignés par le Chef du Gouvernement. Un président est désigné par le Conseil parmi les membres du Comité.

La durée du mandat des membres du Comité est de trois ans, renouvelable, sans pouvoir excéder le terme de leur mandat au sein du Conseil de la Banque.

**Article 4 – Réunions - Délibérations**

Le Comité se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président. Une ou plusieurs réunions supplémentaires peuvent être organisées sur demande du président du Comité.

Le Comité ne peut délibérer qu'en présence de deux de ses membres.

Les délibérations du Comité sont constatées par des comptes rendus signés par le président du Comité.

Dans le cadre de ses attributions, le Comité peut entendre tout directeur de la Banque et tout auditeur externe. En particulier, le directeur de l'entité en charge de la gestion financière et le commissaire aux comptes sont invités à participer à la réunion qui précède l'approbation des comptes annuels.

En cas de besoin, le Comité peut faire appel à tout expert dans les domaines en relation avec ses attributions fixées dans l'article 2 ci-dessus.



### **Article 5 - Secrétariat**

Le secrétariat du Comité est assuré par le directeur de l'entité en charge de l'audit interne, assisté, au besoin, par l'un de ses collaborateurs.

Il prépare les réunions du Comité et établit les projets de comptes rendus y afférents, qui sont approuvés par le Comité et transmis au Conseil de la Banque.

### **Article 6 - Rapport**

Le Comité élabore un rapport annuel sur son activité et sur l'efficacité de son fonctionnement, qu'il communique au Conseil de la Banque. Il propose, le cas échéant, les ajustements nécessaires à la présente charte.

### **Article 7 – Date d'effet**

Les dispositions de la présente charte prennent effet à compter de la date de son approbation. Elles annulent et remplacent celles édictées par la charte du Comité en date du 20 septembre 2011.

*Signé :*  
*Abdellatif JOUAHRI*